

BGer 2C_729/2018 vom 14. November 2018

Bundesgericht, 2018-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_729_2018

FR: TF 2C_729/2018 du 14 novembre 2018

IT: TF 2C_729/2018 del 14 novembre 2018

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

2C_729/2018

Ordonnance du 14 novembre 2018

Ile Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Seiler, Président.

Greffier : M. Dubey.

Participants à la procédure

X._____ SA,

représentée par Me Nicola Meier, avocat,

recourante,

contre

Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative,

intimée,

Ville de Genève, représentée par la Centrale Commune d'Achats,

représentée par Me Michel D'Alessandri, avocat,

Y._____ SA,

Objet

Adjudication portant sur des prestations relatives à des rondes de surveillance dans des immeubles et parkings ainsi qu'au contrôle du stationnement dans des parkings de la ville, recours contre la décision de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative, du 31 juillet 2018 (ATA/791/2018).

Vu :

la décision de la Cour de justice du canton de Genève du 31 juillet 2018 refusant d'accorder l'effet suspensif au recours déposé par X._____ SA contre la décision du 20 juin 2018

de la Ville de Genève adjudgeant à Y. _____ SA le marché SESUR_D2 portant sur des prestations relatives à des rondes de surveillance dans des immeubles et parkings ainsi qu'au contrôle du stationnement dans des parkings de la ville,

la signature le 29 août 2018 du contrat entre l'adjudicataire et la Ville de Genève portant sur les services en cause,

le recours en matière de droit public 2C_729/2018 posté par X. _____ SA le 29 août 2018 à l'attention du Tribunal fédéral contre la décision de la Cour de justice du canton de Genève du 31 juillet 2018,

l'Ordonnance du 31 août 2018 du Président de la IIe Cour de droit public interdisant à titre superprovisoire toute mesure d'exécution de la décision attaquée,

l'Ordonnance du 24 septembre 2018 du Président de la IIe Cour de droit public rejetant la requête d'effet suspensif,

l'échange des écritures dans la cause 2C_729/2018, en particulier l'invitation faite à la recourante X. _____ SA en date du 3 octobre 2018 de déposer des déterminations sur les écritures des parties adverses jusqu'au 5 novembre 2018,

le courrier de Me Nicola Meier du 5 novembre 2018 signifiant au Tribunal fédéral la constitution de son mandat en faveur de X. _____ SA ainsi qu'une demande de suspension de la procédure,

l'ordonnance du 6 novembre 2018 du Président de la IIe Cour de droit public rejetant la demande de suspension de la procédure,

le courrier du 12 novembre 2018 de X. _____ SA retirant le recours du 29 août 2018, considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours (cf. art. 32 al. 2 LTF) et de rayer la cause du rôle sans frais (art. 66 al. 2 LTF) ni dépens (art. 68 al. 3 LTF);

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause 2C_729/2018 est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.

3.

La présente ordonnance est communiquée au mandataire de la recourante, à Y. _____ SA, au mandataire de la Ville de Genève, représentée par la Centrale Commune d'Achats, et à la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 14 novembre 2018

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Seiler

Le Greffier : Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.